TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE



Novembre 2026 – N° 14

Lettre de jurisprudence

Janvier à octobre 2026

EDITORIAL



Voici le 14ème numéro de la lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Marseille.

Comme les précédentes, cette lettre ne contient qu'une sélection des décisions les plus intéressantes sur le plan juridique ou les plus originales. Elle ne rend donc pas totalement compte de l'intense activité de la juridiction de janvier à octobre 2026, période au cours de laquelle plus de 15 000 affaires ont été traitées !

Ce numéro conduira le lecteur de l'étang de Berre au sommet du Dôme de La Lauze à 3 559 mètres d'altitude, du casino de la Ciotat au « marché du soleil » de Marseille, mais aussi de la prison des Baumettes à celle d'Aix-Luynes.

La lettre de jurisprudence paraît à un moment où le juge retrouve, tous les six ans, sa qualité de juge des élections municipales. Il est donc logique d'y découvrir deux décisions en rapport avec ces élections.

Je laisse à chacun le soin, à défaut du plaisir, d'entrevoir une toute petite partie, un millième ! du travail du tribunal administratif de Marseille durant les dix premiers mois de l'année 2026.

Bonne lecture !

Le président

T. Trottier

SOMMAIRE

Collectivités territoriales

1 - Prétendue démission d'un conseiller municipal 5

Droits des personnes et libertés publiques

2 - Les conditions de détention en question 6

Élections

3 – Atteintes à la sincérité du scrutin 9

Environnement

4 - Suspension des travaux du téléphérique de la Girose à La Grave-La Meije 10

5 - Fonctionnement du canal de la Durance à l'origine d'une atteinte à l'écosystème de l'étang de Berre 11

6 - La mise en sécurité du site occupé par la société Fibre Excellence Provence en liquidation judiciaire 12

Fonction publique

7 - Est imputable aux conditions de travail de nuit dans un hôpital public le cancer du sein contracté par une infirmière 13

8 - L'obligation de reclassement au profit d'un agent contractuel occupant un poste permanent au sein d'une collectivité territoriale 14

Juridictions

9 - Compétence du juge administratif pour connaître d'une mesure d'organisation du service public de la justice 15

Marchés publics

10 - Le contrat d'exploitation du casino de la Ciotat 16

Police

11 - Fermeture temporaire du « marché du soleil » 17

Professions

12 - Effets de la réhabilitation de plein droit 18

13 - L'autorisation d'exercer la médecine générale aux détenteurs du diplôme de docteur en médecine obtenu hors de l'Union Européenne 19

Urbanisme

14 - Construction du téléphérique de la Girose à La Grave-La Meije 20

Collectivités territoriales

1- Prétendue démission d'un conseiller municipal



La juge des référés, saisie en extrême urgence par cet élu, a suspendu les effets de la décision du maire actant la supposée démission.

Tout d'abord, l'urgence à statuer sur le recours est reconnue, compte tenu de la séance du conseil municipal qui devait se tenir le lendemain de la décision du juge.

Ensuite, la juge décide que le courrier électronique depuis la messagerie du conseiller, reçu par le directeur général des services de la commune et non transmis au maire, dans une forme ne laissant aucun doute sur la volonté expresse de son auteur de démissionner de ses fonctions ainsi que l'exige la loi, ne constitue pas une démission effective. Par conséquent, la décision du maire porte une atteinte grave et manifestement illégale au libre exercice du mandat d'un élu local.

Lire la décision n° 2607250 du 28 avril 2026

Droits des personnes et libertés publiques

2- Les conditions de détention en question



Au sein du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes 1 et 2 :

Le juge des référés enjoint au ministre de la Justice d'adopter, à très bref délai, des mesures afin d'assurer des conditions carcérales respectueuses de la dignité des personnes détenues et de prévenir tout risque de traitement dégradant.

Un détenu, le syndicat des avocats de France et la section française de l'observatoire international des prisons ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille d'enjoindre au ministre de la justice de prendre 21 mesures dont 5 concernent personnellement le détenu requérant.
Après avoir rappelé qu'il peut prescrire les mesures de sauvegarde susceptibles de produire des effets à très bref délai lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie ou l'intégrité des personnes détenues, les expose de manière caractérisée à un traitement inhumain ou dégradant, ou porte dans des conditions excédant les restrictions inhérentes à la détention une atteinte grave à leur vie privée et familiale ou à une autre liberté fondamentale, le juge des référés fait partiellement droit aux demandes.
Tout d'abord, constatant une incohérence dans le tableau de suivi produit par l'administration, le juge oblige le ministre de la Justice à établir un recensement exhaustif et général de l'ensemble des personnes dormant sur un matelas posé au sol ou sur un lit de camp, celles faisant l'objet d'une consigne ou d'un signalement de vulnérabilité. Ce recensement a pour objet d'assurer, dans un court délai, la fourniture à toute personne dormant sur un matelas posé au sol d'une literie propre et en quantité suffisante, le couchage ne devant pas être installé dans l'espace sanitaire ni à son contact immédiat et de mettre fin à un tel couchage à destination des détenus vulnérables.
Ensuite, le juge relève, en dépit des interventions régulières, la nécessité d'achever les opérations générales et curatives de désinsectisation et de dératisation engagées dans les deux structures et d'effectuer des interventions correctives dans tout local où est encore constatée la présence de nuisibles, ces interventions devant être renouvelées jusqu'à l'élimination durable des foyers signalés.
Par ailleurs, il est enjoint au ministre d'effectuer le remplacement ou la réparation de 41 portes de sanitaires que l'administration a elle-même recensées comme étant absentes ou défaillantes dans les cellules occupées par plusieurs

personnes et pour lesquelles le remplacement devait commencer le 3 septembre 2026.
En outre, le volume des reports d'extractions médicales pour des motifs étrangers à l'état de santé des détenus et leur répétition, susceptibles d'entraîner des retards de prise en charge médicale et des pertes de chance conduisent le juge des référés à imposer au ministre de la Justice d'adopter des mesures d'organisation nécessaires en vue de mettre en place les extractions médicales programmées, celles reportées devant intervenir, sauf impératif de sécurité ou urgence concurrente, en coordination avec l'unité sanitaire, selon la priorité médicale des consultations envisagées.
De plus, le juge des référés enjoint à l'administration, dans un délai de quinze jours, de procéder à la vérification du fonctionnement des dispositifs d'appel de l'ensemble des cellules et, le cas échéant, de mettre en œuvre le dispositif de maintenance corrective en vigueur, sous astreinte de 200 euros par jour de retard. De même, il la contraint à prendre toutes les mesures afin d'assurer un accès effectif et régulier à un nombre suffisant de postes téléphoniques en état de fonctionnement.
Enfin, il accède à la demande du requérant actuellement détenu afin que l'administration effectue le réexamen individualisé de son affectation et adopte des mesures de protection dont il bénéficie, durant ses déplacements au sein de la prison, et vérifie le fonctionnement du dispositif d'appel de sa cellule.
Toutefois, l'ensemble des autres demandes présentées par les requérants, qui relèvent de l'ordre structurel, telles que le cloisonnement intégral des sanitaires jusqu'au plafond ou la création d'un nouveau dispositif de maintenance corrective des défaillances des dispositifs d'appel, sont rejetées. De même, les demandes relatives à l'entretien des douches, au fonctionnement des équipements sanitaires, aux points d'eau potable et aux dispositifs de protection contre les fortes chaleurs ne sont pas établies comme révélant des défaillances ou insuffisances de nature à porter une atteinte manifestement grave et illégale aux libertés fondamentales des personnes détenues. Par ailleurs, le rétablissement systématique de six extractions médicales quotidiennes sollicité excède les pouvoirs dévolus au juge des référés.

Lire la décision n° 2614778 du 8 septembre 2026

Au sein du centre pénitentiaire de Marseille-Baumettes :

Par une seconde décision du même jour, le juge des référés, saisi en extrême urgence, rejette le recours de la section française de l'observatoire international des prisons et du syndicat des avocats de France afin que cessent des conditions dégradantes par l'adoption de diverses mesures.

Tout d'abord, Le juge des référés relève que les demandes d'installation de cloisons et portes en vue de préserver l'espace sanitaire de chaque cellule, de dispositifs destinés à limiter la pénétration de la chaleur solaire dans celle-ci ainsi que d'abris de protection contre le soleil et de bancs dans les cours de promenade excèdent les pouvoirs du juge des référés dans la mesure où ces mesures sont d'ordre structurel.
Ensuite, le juge estime que ne sont pas établis, au sein de la prison des Baumettes, à la date de la décision, le défaut d'accès des détenus aux soins en soirée, le week-

end et les jours fériés ainsi que les désordres dénoncés affectant les douches des cellules, le dysfonctionnement des robinetteries, le réglage de la température de l'eau ou l'insuffisance de la collecte de déchets.
En outre, selon le juge des référés, sont dépourvues d'utilité, car déjà existantes, les mesures consistant à effectuer des relevés de température par l'administration dans les cellules, à fournir des ventilateurs aux personnes indigentes ou à les proposer à la vente.
Enfin, le juge des référés décide que le couchage sur des matelas au sol des personnes incarcérées, résultant de la surpopulation carcérale sur laquelle l'administration pénitentiaire ne dispose pas d'appréciation, ne constitue pas à lui seul une atteinte manifestement illégale à leur intégrité ou à leur droit de ne pas subir un traitement dégradant. Il en est de même de la mise en place de promenades quotidiennes de deux heures au lieu de deux créneaux par jour.

Lire la décision n° 2614966 du 7 septembre 2026

Élections

3 - Atteintes à la sincérité du scrutin



Le tribunal annule l'élection d'un conseiller municipal proclamée à l'issue des opérations du 15 mars 2026 dans la commune de Plan-de-Cuques et le déclare inéligible pour une durée de deux ans ainsi que le conseiller municipal ayant concouru à la fraude.

Tout d'abord, le tribunal considère qu'en organisant une domiciliation mensongère par la production d'une fausse attestation le rattachant à la commune, le conseiller municipal dont l'élection était contestée, a commis des manœuvres frauduleuses destinées à permettre son inscription sur les listes électorales et ainsi sa candidature. Ces manœuvres justifient l'annulation de son élection. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral, le tribunal proclame élu au conseil municipal le candidat inscrit immédiatement après le dernier élu sur la même liste.

Ensuite, faisant application de l'article L. 118-4 du code précité, la juridiction relevant la gravité de la manœuvre frauduleuse émanant d'un élu de la République, député suppléant et assistant parlementaire, le déclare inéligible pour une durée qu'il limite à deux ans. Il en est de même du conseiller municipal qui avait établi une attestation d'hébergement fallacieuse, pour une durée d'une année.

En revanche, le tribunal rejette le surplus de la protestation en considérant que la manœuvre constatée pour permettre l'élection du conseiller municipal n'est pas de nature à avoir influé sur les résultats de l'ensemble des opérations électorales du 15 mars 2026 à Plan-de-Cuques.

Lire la décision n° 2604815 du 11 septembre 2026

Environnement

4- Suspension des travaux du téléphérique de la Girose à La Grave-La Meije



Le préfet des Hautes-Alpes a rejeté la demande de plusieurs associations de protection de la nature visant à d'obliger la société, porteur du projet de la réalisation du 3ème tronçon du téléphérique de La grave reliant le col des Ruillans à 3 211 mètres au Dôme de La Lauze à 3 559 mètres traversant le glacier de La Girose à déposer une demande de dérogation aux interdictions de porter atteinte aux espèces protégées. Le tribunal annule la décision en tant qu'elle porte uniquement sur le gypaète barbu, espèce protégée.

Le tribunal rappelle que l'octroi d'une dérogation est nécessaire si un projet comporte un risque d'atteintes aux espèces protégées suffisamment caractérisé.

Le tribunal écarte le risque d'atteintes concernant l'androsace du Dauphiné découverte sur le site, cette espèce végétale n'étant pas protégée, tout comme l'application d'un principe de précaution.
En revanche, il juge que les risques de collision avec les câbles du téléphérique reliant le col des Ruillans au Dôme de La Lauze de près de 1 830 mètres, culminant à une hauteur comprise entre 70 et 150 mètres, avec les gypaètes barbus, espèce protégée depuis 2005, qui survolent le glacier de La Girose, sont établis. Or, le dispositif de visualisation de ces câbles anticollision adopté par le projet ne présente pas les garanties d'effectivité permettant de diminuer les risques qui sont en conséquence suffisamment caractérisés.
En conséquence, le tribunal annule la décision et enjoint au préfet des Hautes-Alpes de mettre en demeure la société responsable du projet de déposer une demande de dérogation dans un délai de deux mois et de suspendre l'exécution des travaux en cours.

Lire la décision n° 2309057 du 26 mai 2026

5- Fonctionnement du canal de la Durance à l'origine d'une atteinte à l'écosystème de l'étang de Berre



Le tribunal administratif, saisi par l'association l'Etang nouveau, décide que l'État et EDF engagent leur responsabilité à raison de l'atteinte non négligeable portée par le fonctionnement du canal qui relie Serre-Ponçon à l'étang de Berre, géré par EDF, par les rejets d'eau douce dans ce milieu. Il leur enjoint de tirer les conséquences de l'expérimentation des nouvelles modalités de fonctionnement des centrales de Salon-de-Provence et Saint-Chamas, validées par le ministre de l'économie.

Tout d'abord, le tribunal écarte les causes de responsabilité de l'État résultant de la violation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée du 16 février 1976 et de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prévu par la directive du Parlement européen et du Conseil de 2000. De même, aucune carence fautive n'est retenue contre l'État dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police de protection du domaine public. De plus, les rejets effectués par EDF sans turbinages dans l'étang, en 2018, n'ont pas été à l'origine de la crise de « malaïgue » qui a affecté l'étang.
En revanche, par leur ampleur, leur durée et leurs effets, les rejets d'eau douce provenant du fonctionnement même du canal EDF de la Durance dans l'étang de Berre permettant l'exploitation de nombreuses centrales hydroélectriques, notamment celles de Salon et de Saint-Chamas, à l'origine de la production de 35 % d'électricité sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et 10 % de l'hydroélectricité sur le plan national, portent une atteinte non négligeable à son écosystème par sa désoxygénation et la prolifération de matières organiques à l'origine d'un préjudice écologique. En conséquence, la responsabilité de l'État et d'EDF chargée de l'exploitation du canal de la Durance depuis 1955 et des centrales, en raison du fonctionnement même de ce canal usinier est retenue.

Ensuite, le tribunal rappelle la très grave crise de 2018 ayant affecté plus de 90 % de l'écosystème de l'étang de Berre touché par la disparition partielle des herbiers ainsi que la mortalité quasi complète de coquillages et invertébrés. À la suite de cette situation et à l'issue d'une médiation pénale sous l'égide du procureur de la République de Marseille, afin de restaurer la biodiversité de l'étang, le groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre créé en 2006 et EDF ont signé un protocole d'accord afin de mettre en œuvre, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans, une gestion saisonnière des rejets d'eau douce grâce à la réduction du volume des turbinages, voire leur interdiction totale, selon un calendrier précis et en fonction de la salinité de l'eau. Ces modalités d'expérimentation ont conduit, en 2024, le ministre de l'économie à modifier le cahier des charges et le règlement d'eau de la concession hydroélectrique de Salon-de-Provence Saint-Chamas confiée à EDF.
Saisi d'une demande de l'association de remettre en état l'écosystème, le tribunal estime que les modalités ainsi arrêtées dans le règlement eau paraissent, en l'état du dossier, de nature à mettre fin au préjudice écologique. Néanmoins, il enjoint à EDF et à l'État d'évaluer les conséquences des modifications apportées au fonctionnement des centrales sur l'état écologique de l'étang de Berre au terme de la période d'expérimentation, soit en prolongeant

celle-ci, soit en pérennisant les nouvelles modalités de rejet, soit, en l'absence d'amélioration notable, en les modifiant en vue de permettre une réduction effective des phénomènes d'eutrophisation et d'anoxie provoqués par les rejets d'eau douce du canal EDF de la Durance.
Compte tenu de la contribution significative des centrales de Salon-de-Provence et de Saint-Chamas notamment dans l'approvisionnement électrique de la France, les demandes présentées par l'association l'Etang nouveau de cesser tout rejet d'eau douce dans l'étang ou de construire des bassins de délimonage ne constituent pas des mesures raisonnables et sont rejetées.
Enfin, l'association qui n'établit pas l'atteinte portée aux intérêts qu'elle défend, voit sa demande d'indemnité sur le fondement de la faute de l'État également rejetée.

Lire la décision n° 2304099 du 12 mars 2026

6- La mise en sécurité du site occupé par la société Fibre Excellence Provence en liquidation judiciaire



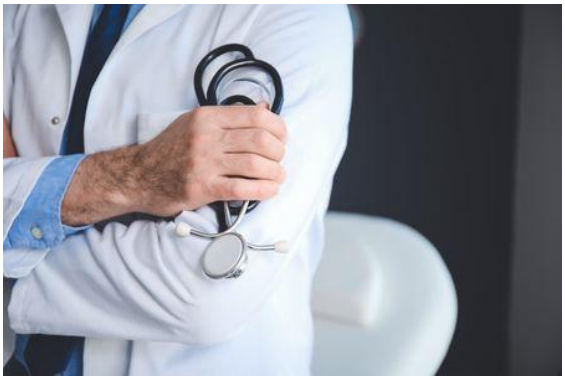
Le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative rejette le recours engagé notamment par la société Egide nommée en qualité de liquidateur judiciaire de la société Fibre Excellence Provence gérant une usine de fabrication de pâtes à papier sur un site comportant des risques sérieux de pollution et d'incendie contre des prescriptions des arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône destinés à prévenir ces risques.

Tout d'abord, il décide que la réembauche de personnels pour une durée très brève afin d'assurer la surveillance et la mise en sécurité du site ne porte pas une atteinte manifeste à la liberté d'entreprendre, ni à la liberté contractuelle. Ensuite, il estime que la réquisition du liquidateur afin de procéder, sur un temps très court, au redémarrage de la pomperie au Rhône et de la station d'épuration, mesure nécessaire à la défense contre l'incendie et au traitement des effluents répond aux exigences posées par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.
Les contestations des requérants, relatives à l'utilité, la nécessité et l'adéquation technique du dispositif de redémarrage de ces installations tout comme le refus de recourir au concours de la force publique ne révèlent pas davantage une atteinte manifestement illégale aux libertés invoquées.
Enfin, il écarte les considérations tenant, d'une part, aux dépenses consécutives à la mise en œuvre des opérations prescrites dans le cadre de la réquisition dans la mesure où il n'appartient pas au juge du référé-liberté de se prononcer sur la liquidation définitive de ces dépenses et, d'autre part, au risque pénal dès lors que l'arrêté préfectoral se borne à rappeler la peine encourue pour les faits de refus d'exécuter un ordre de réquisition.

Lire la décision n° 2615740 du 7 septembre 2026

Fonction publique

7- Est imputable aux conditions de travail de nuit dans un hôpital public le cancer du sein contracté par une infirmière



Le tribunal administratif annule la décision du directeur du centre hospitalier de Martigues ayant refusé de reconnaître comme imputable aux conditions de travail de nuit pendant près de 25 ans, le cancer du sein diagnostiqué chez une infirmière.

Tout d'abord, il rappelle qu'une maladie contractée par un fonctionnaire est imputable au service public hospitalier si elle présente un lien direct avec ses conditions de travail, permettant son développement sauf si des circonstances particulières en sont à l'origine.
Ensuite, s'appuyant sur le rapport des experts judiciaires, le tribunal expose l'état actuel des connaissances scientifiques sur le lien entre le travail de nuit et l'apparition de cancer du sein. Alors que la plupart des causes à l'origine de la maladie restent ignorées, les études scientifiques dès 2007 révèlent les effets du travail de nuit sur les fonctions hormonales de la femme, entraînant une majoration du risque de cancer.
La requérante chez laquelle a été diagnostiqué un cancer en 2014, a exercé au sein de l'hôpital, pendant près de 25 ans exclusivement de nuit, avec une moyenne de 140 nuits par an. En outre, les autres facteurs de risques connus tels que génétiques, hormonaux et les facteurs environnementaux et hygiéno-diététiques sont, chez cette infirmière, faibles, voire absents.
Le tribunal juge, dans ces conditions, qu'existe une probabilité suffisamment élevée d'un lien direct entre la pathologie dont a été atteinte l'infirmière et ses conditions de travail de nuit à l'origine du développement de cette maladie.
Enfin, le tribunal enjoint au centre hospitalier de reconnaître l'imputabilité de la maladie au service.

Lire la décision C+ 2202497 du 3 mars 2026

8- L'obligation de reclassement au profit d'un agent contractuel occupant un poste permanent au sein d'une collectivité territoriale



Le tribunal annule la décision du maire prononçant le licenciement de l'agent contractuel occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services qui a le caractère d'un emploi permanent, faute de l'avoir invité à présenter une demande de reclassement.

Le tribunal rappelle le principe général du droit, dont s'inspirent, tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé, que les règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade et sa portée pour l'administration. Il incombe en effet à celle-ci, avant de pouvoir prononcer le licenciement des agents contractuels recrutés en vertu d'un contrat à durée déterminée, dans la limite de la durée de leur contrat, occupant un emploi fonctionnel de direction, qui présente le caractère d'un emploi permanent, pourvu en application de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique de respecter ce principe. Ainsi, caractérisant, compte tenu de sa nature et du caractère pérenne de la mission confiée, l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services du requérant au sein de la collectivité, comme un emploi civil permanent au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, les juges décident que la commune employeur a méconnu, préalablement à la mesure de licenciement pour suppression du poste, l'obligation qui lui revient de rechercher les possibilités de reclassement et inviter ses agents à formuler une demande en ce sens.
En conséquence, il est enjoint à la collectivité territoriale de procéder à la reconstitution des droits à pension et des droits sociaux de l'agent ayant été illégalement privé de ses fonctions sur la durée du contrat de travail restant à courir.

Lire la décision C+ 2310170 du 28 mai 2026

Juridictions

9- Compétence du juge administratif pour connaître d'une mesure d'organisation du service public de la justice



La mesure de radiation prononcée à l'encontre d'une personne inscrite sur la liste des conciliateurs de justice qui, par son objet et ses effets, n'influence pas le déroulement d'une procédure judiciaire et n'implique aucune appréciation sur la marche même des services judiciaires, et qui, compte tenu de l'autorité dont elle émane, ne peut être rattachée à la fonction juridictionnelle, constitue une mesure d'organisation du service public de la justice. Cette mesure relève donc de la compétence du juge administratif.

Après avoir reconnu sa compétence pour statuer sur le recours dirigé contre la mesure de radiation d'une personne inscrite sur la liste des conciliateurs de justice, le tribunal, tout d'abord, écarte les vices de procédure allégués tenant à la méconnaissance du principe du contradictoire prévu par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui n'a pas affecté le déroulement de la procédure administrative préalable à l'édiction de la décision contestée. De même, la mesure répond à l'exigence de motivation. Ensuite, il estime que cette mesure ne revêt pas un caractère disciplinaire. Dès lors, il ne retient aucun moyen articulé sur cette qualification. Enfin, appréciant les reproches sur lesquels se fonde la décision critiquée sur un comportement incompatible du requérant avec l'exercice de sa fonction, il retient que ses propos et son attitude générale manifestement incompatibles avec les missions dévolues à un conciliateur de justice, qui nécessitent maîtrise, pondération et impartialité sont de nature à justifier la radiation et rejette le recours.

Lire la décision C+ 2307049 du 8 janvier 2026

Cf. Tribunal des conflits, 12 octobre 2015, M. Hoareau c/préfet de la Réunion n° 4019

Cf. Tribunal des conflits, 8 février 2021, Syndicat des avocats de France c/ Garde des sceaux, ministre de la justice, n° 4202

Marchés publics

10- Le contrat d'exploitation du casino de la Ciotat



Le tribunal administratif annule le contrat passé entre la commune de La Ciotat et la société Pleinair Casino lui accordant la gestion et l'exploitation du casino municipal le 28 octobre 2024. Les effets sont reportés au 31 décembre 2026.

Tout d'abord, il rappelle que la société chargée, par une collectivité publique, de l'installation et de l'exploitation d'un casino, compte tenu des missions d'intérêt général qui lui sont imposées, participe à l'exécution d'un service public. En conséquence, en principe, tous les biens achetés ou réalisés qui sont nécessaires au fonctionnement du service public et qui lui sont confiés appartiennent à cette collectivité. À la fin du contrat, ces biens lui font retour gratuitement.
Ensuite, les juges relèvent qu'à La Ciotat, le bâtiment du casino municipal a été construit dans le passé par une société privée et loué à la société Pleinair Casino appartenant au même groupe et sous son contrôle. À la suite de la dernière procédure d'attribution lancée par la commune, cette société se voit confier la gestion du casino, par le contrat du 28 octobre 2024, qui renouvelle le précédent contrat d'exploitation. Or, ce bâtiment, aménagé spécialement pour accueillir cette activité, est nécessaire au fonctionnement du service public. À la date de la signature du contrat contesté, il était déjà un bien de la commune. L'article 3 du contrat contesté qui mentionne que le casino n'est pas la propriété de la collectivité et impose des conditions particulières à sa mise à disposition au contractant, moyennant une redevance d'occupation versée à la personne privée présentée comme propriétaire, fait obstacle à ce qu'il fasse retour à la commune gratuitement à l'échéance de la précédente convention et, de ce fait, méconnaît le code de la commande publique.
Enfin, compte tenu du caractère déterminant de ces stipulations illégales, le tribunal annule dans son intégralité le contrat délégant l'exploitation du casino à la société Pleinair Casino, dont il diffère néanmoins les effets au 31 décembre 2026, permettant à la commune de La Ciotat de lancer une nouvelle procédure d'attribution.

Lire la décision n° 2501243 du 10 avril 2026

Police

11- Fermeture temporaire du « marché du soleil »



Par un arrêté du 30 janvier 2026, le préfet des Bouches-du-Rhône a ordonné la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Marché du soleil » pour une durée de six mois. La juge des référés, saisie en urgence, rejette le recours de la société AMG Promotion, propriétaire des locaux loués aux commerçants.

Tout d'abord, la juge des référés écarte toutes les critiques portant sur la procédure suivie par le préfet avant de prononcer la mesure. Notamment, celui-ci pouvait agir sans l'intervention préalable du maire de Marseille dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

Ensuite, la mesure de police administrative est valable. En effet, le préfet a exposé les faits la justifiant, constatés dans le passé et en dernier lieu, lors de contrôles sur le marché par la direction des douanes et l'office national anti-fraude, en novembre 2025. Ces opérations ont conduit à la saisie de plus de 28 000 articles textiles contrefaits, constatés dans 80 % des locaux loués et de plusieurs dizaines de milliers d'euros en espèces ainsi qu'à l'interpellation de vendeurs en situation irrégulière et non déclarés. Afin de prévenir le blanchiment de fonds provenant de l'activité illégale de vente de produits contrefaits et la perception par le propriétaire des lieux de loyers versés par des personnes et sociétés non déclarées, le préfet a, à juste titre, prononcé la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de six mois, qui, compte tenu de la gravité et de l'ampleur des faits reprochés, n'est pas disproportionnée. En conséquence, la juge des référés estime qu'aucun doute sérieux ne permet d'estimer l'arrêté contesté illégal.

Lire la décision n° 2604314 du 8 avril 2026

Professions

12- Effets de la réhabilitation de plein droit

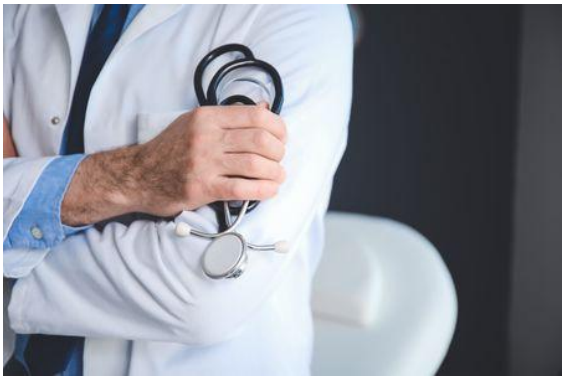


La mention d'une condamnation au casier judiciaire ne fait pas obstacle aux effets qu'emporte la réhabilitation acquise de plein droit prévue par l'article 133-13 du code pénal.

Le tribunal annule le refus opposé par le préfet des Bouches-du-Rhône de délivrer une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur en se fondant sur les dispositions de l'article 3180-3 du code des transports au motif qu'une condamnation définitive pour avoir conduit un véhicule sans permis en 2007 figure au bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur. Il estime en effet qu'en application de l'article 133-13 du code pénal, en l'absence de nouvelle condamnation du requérant à une peine criminelle ou correctionnelle, la réhabilitation est acquise de plein droit, en dépit de la mention figurant sur son casier dans les conditions prévues par ce texte. La circonstance que la condamnation correctionnelle n'aurait pas été effacée du casier judiciaire ne fait pas obstacle à la réhabilitation ainsi acquise.
En conséquence, le tribunal enjoint au préfet de délivrer au requérant la carte professionnelle sollicitée.

Lire la décision C+ n° 2307329 du 8 avril 2026

13- L'autorisation d'exercer la médecine générale aux détenteurs du diplôme de docteur en médecine obtenu hors de l'Union Européenne



Le tribunal rejette le recours dirigé contre la décision du centre national de gestion (CNG) des praticiens hospitaliers refusant de délivrer l'autorisation d'exercer la médecine générale, recommandant à la demanderesse d'effectuer un stage complémentaire.

Il décide que les modalités d'évaluation des compétences des candidats lauréats des épreuves de vérification des connaissances au titre des sessions antérieures à 2023, fixées par le CNG, lequel est dépourvu de tout pouvoir réglementaire en la matière et publiées sur son site internet ne constituent pas des lignes directrices dont pourraient se prévaloir la requérante. Le CNG a défini des orientations générales pour l'attribution d'une mesure de faveur au bénéfice de laquelle une personne ne peut faire valoir aucun droit. Ainsi, la requérante ne peut utilement se prévaloir de ces orientations à l'appui de son recours pour excès de pouvoir.

Lire la décision C+ n° 2400683 du 8 avril 2026

Cf. CE, Section, 4 février 2015, Ministre de l'intérieur c/ M. Cortes Ortiz, nos 383267 et 383268, p. 17

Cf. CE, A, 14 octobre 2022, M. Shabani n° 462784

Urbanisme

14- Construction du téléphérique de la Girose à La Grave-La Meije



Par un arrêté du 3 avril 2023, le maire de La Grave-La Meije a accordé à la société d'aménagement touristique de La Grave une autorisation d'exécution des travaux valant permis de construire, en vue de la réalisation du 3ème tronçon du téléphérique de la Grave destiné à relier le col des Ruillans à 3 211 mètres d'altitude vers le Dôme de la Lauze à 3 559 mètres, traversant le glacier de la Girose en remplacement de l'actuel téléski de la Girose ainsi que de la reconstruction du restaurant d'altitude. Des associations de défense de l'environnement, notamment l'association Mountain Wilderness, ainsi que des particuliers ont contesté cet arrêté. Le tribunal administratif de Marseille rejette leur recours.

D'une part, le tribunal estime que le périmètre de l'étude d'impact, la description de l'état initial de l'environnement et l'examen des incidences notables du projet sur cet environnement, notamment sur la biodiversité, en particulier sur le Gypaète barbu, espèce protégée susceptible de survoler le glacier de la Girose où prend appui le pylône support du téléphérique envisagé, ainsi que sur le paysage caractéristique de la haute montagne, répondent aux exigences du code de l'environnement.

Le tribunal considère également que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions régulières, le commissaire enquêteur n'ayant pas fait preuve de partialité, son avis argumenté étant favorable au projet.

D'autre part, estimant qu'il ne peut être reproché au porteur de projet de ne pas avoir sollicité auprès du préfet des Hautes-Alpes une dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces protégées, il écarte les critiques contre la mesure d'accompagnement prévue de mise en défens de l'Androsace du Dauphiné, découverte au cours de l'enquête publique, sur le glacier de la Girose, lors des travaux d'installation du pylône. En outre, la prescription spéciale assortissant l'autorisation contestée consistant à disposer des visualisateurs de câbles anti-collision le long de la ligne téléphérique alors que le site traversé n'est pas le domaine de reproduction ni de recherche de nourriture du Gypaète barbu présent dans le parc national des Écrins, n'est pas telle qu'elle aurait des conséquences dommageables pour l'environnement.

Enfin, le tribunal juge que l'architecture des gares et des infrastructures, leur volumétrie sobre, ainsi que le choix des matériaux et des coloris, qui contribuent à leur cohérence visuelle et à leur insertion paysagère, permettent de concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements qui s'y rapportent avec

l'exigence de préservation de l'environnement montagnard caractéristique du site. Ils ne portent manifestement pas atteinte à la qualité paysagère des lieux, qui tient notamment au caractère de site naturel inscrit de la Meije.

Lire la décision n° 2304984 du 11 février 2026

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

Directeur de la publication :

Thierry Trottier, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Micheline Lopa-Dufrenot, Jean-Yves Bon

31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 2
Tél : 04 91 13 48 13 - Fax : 04 91 81 13 87 - https://marseille.tribunal-administratif.fr/